

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71186

Gouvernement du Québec

Décret 885-2019, 21 août 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail, incluant celles prévues en application de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71187

Gouvernement du Québec

Décret 888-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 986 973 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale et d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ pour des activités spécifiques en lien avec la Stratégie gouvernementale en action bénévole 2016-2022

ATTENDU QUE le Réseau de l'action bénévole du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission la promotion de l'action bénévole de façon multisectorielle et le développement stratégique autour d'enjeux communs relatifs au bénévolat;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 46 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, du financement accordé aux différents programmes de soutien financier destinés aux organismes communautaires;

ATTENDU QUE le Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole soutient principalement des organismes en défense collective des droits, dont les activités peuvent avoir une portée locale, régionale et nationale et qu'il soutient également les regroupements nationaux ayant reçu un mandat d'interlocuteurs privilégiés auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires